

# LES DROITS DES ÉLECTEURS

## Être informé (Droit à l'information)

- Le candidat a l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement qui est fait de leurs données
- L'information doit être donnée sous une forme concise, compréhensible et aisément accessible, ainsi que par le recours à des mesures d'information appropriées
- La liste des éléments à fournir est donnée aux articles 13 et 14 du RGPD

## Accéder à ses informations (Droit d'accès)

- Tout électeur peut demander au candidat :
  - ✓ Si celui-ci détient des données le concernant
  - ✓ Des informations sur le traitement
  - ✓ Des informations sur ses droits
  - ✓ Des informations sur l'origine des données
  - ✓ Une copie de ses données

## Rectifier et faire effacer ses informations (Droit de rectification et d'effacement)

- L'électeur peut demander au candidat de corriger les données le concernant lorsqu'elles sont incorrectes ou incomplètes
- L'électeur peut obtenir la suppression de ses données si :
  - ✓ Celles-ci ne sont plus nécessaires
  - ✓ Le traitement est fondé sur le consentement et que le consentement est retiré
  - ✓ Le traitement est illicite

## S'opposer à l'utilisation de ses données (Droit d'opposition)

- L'électeur dispose du droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de communication politique **sans avoir à justifier de ses raisons**
- Cette opposition peut intervenir à tout moment, y compris dans le cas où la personne aurait préalablement donné son consentement à une telle utilisation
  - ✓ Le candidat devra alors procéder à l'effacement des données

## Limiter le traitement de ses données (Droit à la limitation du traitement)

- L'électeur peut demander au candidat de « geler » le traitement dans l'état où il se trouve, notamment en cas de non-respect des obligations du RGPD
  - ✓ Cela permet de conserver les données le temps de traiter la situation litigieuse

## Réutiliser ses données (Droit à la portabilité)

- L'électeur peut demander au candidat de transmettre ses données à un autre candidat ou un autre parti politique
  - ✓ Le candidat possédant ces données ne peut y faire obstacle
  - ✓ La transmission des données doit se faire dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine
  - ✓ Le traitement doit être fondé sur le consentement et effectué à l'aide de procédés automatisés